

Rapport annuel conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (L.C. 2023, ch. 9) pour BSH Électroménagers Itée.

Informations générales

Ce rapport est pour laquelle des options suivantes?

Entité

Nom légal de l'entité déclarante ou institution gouvernementale

Électroménagers BSH Itée

Année de déclaration

Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

Année fiscale

1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

S'agit-il d'une version révisée d'un rapport déjà soumis pour cette année fiscale?

Non

Numéro(s) d'entreprise :

Le numéro d'entreprise ARC de l'entité est 81424 1147.

S'agit-il d'un rapport conjoint?

Non

L'entité est-elle aussi sujette aux exigences de déclaration conformément à la loi sur les chaînes d'approvisionnement dans un autre ressort?

Non

Laquelle des catégories suivantes s'applique à l'entité?

- Présence commerciale au Canada :
 - A un lieu d'affaires au Canada
 - Fait des affaires au Canada
 - A des actifs au Canada
- Répond aux seuils relatifs à la taille :
 - Possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 millions de dollars lors d'au moins une de ses deux dernières années fiscales
 - A généré au moins 40 millions de dollars de recettes lors d'au moins une de ses deux dernières années fiscales

L'entité œuvre dans lequel des secteurs d'activité suivants?

- Commerce de gros
- Commerce de détail

Commerce de gros

- Grossiste pour détaillants de produits personnels et ménagers

Commerce de détail

- Détaillants d'ameublement, d'électronique et d'appareils ménagers

Dans quel pays le siège social de l'entité se trouve-t-il?

Canada

Dans quelle province ou dans quel territoire le siège social de l'entité se trouve-t-il?

Ontario

Rapport annuel

Parmi les options suivantes, laquelle correspond à la structure de l'entité?

Société par actions

Pour obtenir plus d'informations sur la structure de l'entité, veuillez consulter ces sites Web :

- <https://www.bosch.com/company/>
- <https://www.bsh-group.com/about-bsh/company-portrait>

Parmi les options suivantes, laquelle correspond aux activités de l'entité?

- Importation au Canada de produits fabriqués à l'extérieur du Canada

Quelles mesures ont été prises par l'entité au cours de la dernière année fiscale pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants lors de toutes les étapes de la fabrication des produits au Canada (ou ailleurs) par l'entité ou des marchandises importées au Canada par l'entité?

Électroménagers BSH ltée ne fabrique pas de produits au Canada. L'entité fait partie de la multinationale BSH Hausgeräte GmbH, une filiale de la société multinationale Robert Bosch GmbH. Robert Bosch GmbH est assujettie aux lois en vigueur sur le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement et a réalisé un examen complet de ses chaînes d'approvisionnement et de ses activités commerciales dans les territoires où elle œuvre.

L'entité a-t-elle actuellement des politiques et processus de diligence raisonnable mises en place par rapport au travail forcé ou au travail des enfants?

Oui

Si la réponse est oui, parmi les éléments suivants de processus de diligence raisonnable, lesquels l'entité a-t-elle mis en place par rapport au travail forcé ou au travail des enfants?

- Intégrer des pratiques commerciales responsables dans ses politiques et systèmes de gestion
- Identifier et évaluer l'impact négatif dans les opérations, les chaînes d'approvisionnement et les liens d'affaires
- Mettre fin, prévenir ou atténuer l'impact négatif
- Faire le suivi de la mise en œuvre et des résultats
- Communiquer la façon dont l'impact est traité
- Fournir des mesures de réparation ou collaborer à de telles mesures au besoin

Électroménagers BSH Itée est assujettie aux multiples politiques et procédures applicables à toutes les filiales du groupe BSH. Ces politiques et procédures comprennent les processus de diligence raisonnable par rapport au travail forcé et au travail des enfants.

L'entité a-t-elle identifié des portions de ses activités et chaînes d'approvisionnement où il existe un risque de travail forcé ou de travail des enfants?

Oui, nous avons identifié des risques en fonction de nos connaissances et nous continuerons à faire tout en notre possible pour identifier tout risque émergent.

Si la réponse est oui, l'entité a-t-elle identifié les risques de travail forcé ou de travail des enfants en lien avec les aspects suivants de ses activités et chaînes d'approvisionnement? Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent.

Non

Robert Bosch GmbH est assujettie aux lois en vigueur sur le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement et a réalisé un examen complet de ses chaînes d'approvisionnement et de ses activités commerciales dans les territoires où elle œuvre.

L'entité a-t-elle identifié des risques de travail forcé ou de travail des enfants dans le cadre de ses activités et chaînes d'approvisionnement de l'un des secteurs d'activité suivants?

- Fabrication
- Commerce de gros
- Commerce de détail

Fabrication

- Fabrication d'équipement, d'appareils et de composants électriques

Commerce de gros

- Grossistes pour détaillants de produits personnels et ménagers

Commerce de détail

- Détaillants d'ameublement, d'électronique et d'appareils ménagers

Veillez fournir des renseignements supplémentaires sur les portions des activités et chaînes d'approvisionnement de l'entité qui sont à risque d'utiliser du travail forcé ou du travail des enfants, ainsi que sur les mesures prises par l'entité pour évaluer et gérer ces risques.

Robert Bosch GmbH est assujettie aux lois en vigueur sur le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement et a réalisé un examen complet de ses chaînes d'approvisionnement et de ses activités commerciales dans les territoires où elle œuvre.

L'entité a-t-elle pris des mesures pour remédier à tout travail forcé ou travail des enfants dans le cadre de ses activités et chaînes d'approvisionnement?

Non applicable : nous n'avons pas identifié de travail forcé ou de travail des enfants dans nos activités et chaînes d'approvisionnement.

L'entité a-t-elle pris des mesures pour remédier à la perte de revenu des familles les plus vulnérables résultant d'une mesure prise pour éliminer l'utilisation du travail forcé ou travail des enfants dans ses activités et chaînes d'approvisionnement?

Non applicable : nous n'avons pas identifié de perte de revenu des familles vulnérables résultant des mesures prises pour éliminer l'utilisation du travail forcé ou du travail des enfants dans nos activités et chaînes d'approvisionnement.

L'entité fournit-elle de la formation à ses employé·e·s par rapport au travail forcé ou travail des enfants?

Oui

Si la réponse est oui, la formation est-elle obligatoire?

Oui, la formation est obligatoire pour tou·te·s les employé·e·s.

Tou-te-s les employé-e-s doivent suivre la formation relative aux directives de BSH en matière de conduite des affaires, publiquement disponibles ici : https://media3.bsh-group.com/Documents/23022177_BSH_BCG_English_v12023.pdf

Les employé-e-s qui prennent des décisions en matière de contrats ou d'achats reçoivent régulièrement de la formation sur le contenu des lignes directrices de BSH sur la conduite des affaires pour les fournisseurs, publiquement disponible ici : https://media3.bsh-group.com/Documents/21050820_Attachment_5_Code_of_Conduct_EN_version_3_0.pdf

L'entité a-t-elle actuellement des politiques et procédures en place pour évaluer son efficacité à garantir que du travail forcé ou travail des enfants n'est pas utilisé dans le cadre de ses activités et chaînes d'approvisionnement?

Oui

Si la réponse est oui, quelle méthode l'entité utilise-t-elle pour évaluer son efficacité?

- Mettre en place un examen ou audit régulier des politiques et procédures de l'organisation en lien avec le travail forcé et le travail des enfants
- Faire le suivi des indicateurs de performance pertinents, comme le niveau de la conscientisation des employé-e-s, le nombre de cas signalés et résolus par le biais de mécanismes de grief et le nombre de contrats avec des clauses anti-travail forcé et des enfants

Robert Bosch GmbH est assujettie aux lois en vigueur sur le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement et a réalisé un examen complet de ses chaînes d'approvisionnement et de ses activités commerciales dans les territoires où elle œuvre.

Attestation

Conformément aux exigences de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (la « Loi ») et en particulier à la section 11, nous, en tant que président-directeur général et directeur financier, attestons avoir pris connaissance des informations contenues dans le rapport au nom de l'organe gouverneur pour l'entité mentionnée ci-dessus. Selon nos connaissances et en toute diligence raisonnable, nous attestons que les informations contenues dans le rapport sont véridiques, exactes et complètes par rapport aux objectifs de la Loi pour l'année de déclaration mentionnée ci-dessus dans ce rapport. Nous avons le pouvoir d'engager Électroménagers BSH Itée.

Signed by:



1979B33B198146...
Anand Majithia, président-directeur général
Électroménagers BSH Itée
12 mai 2026

Signed by:



D119DFC9CAD1433...
Piotr Zukowski, directeur financier
Électroménagers BSH Itée
12 mai 2026